LES 5 INCONTOURNABLES

Comités d'audit et Gouvernance | Banque

NUMÉRO 6

MAZARS

MAZARS EST UNE ORGANISATION INTERNATIONALE, INTÉGRÉE ET INDÉPENDANTE, SPÉCIALISÉE DANS L'AUDIT, LE CONSEIL ET LES SERVICES COMPTABLES, FISCAUX ET JURIDIQUES. AU 1ER JANVIER 2016, LE GROUPE EST PRÉSENT DIRECTEMENT DANS 77 PAYS ET FÉDÈRE LES COMPÉTENCES DE PLUS DE 17 000 PROFESSIONNELS QUI ACCOMPAGNENT LES ENTREPRISES – GRANDS GROUPES INTERNATIONAUX, PME, INVESTISSEURS PRIVÉS – ET LES ORGANISMES PUBLICS À TOUTES LES ÉTAPES DE LEUR DÉVELOPPEMENT.

LES 5 INCONTOURNABLES

Comités d'audit et Gouvernance | Banque

Le secteur bancaire est confronté à une multiplicité de défis sans précédent, poussant les établissements à se réinventer. L'heure est aux mutations technologiques, seule voie pour répondre aux attentes toujours plus interactives, connectées et sécurisées de la clientèle à un moment où leur rentabilité financière souffre d'un contexte de taux négatif qui s'installe durablement, et où la concurrence de nouveaux acteurs pèse sur les niveaux traditionnels de marge, notamment sur les moyens de paiement. Sans oublier les contraintes réglementaires, l'arsenal s'étant considérablement renforcé dans le domaine de l'encadrement des risques, de marché dans un premier temps et aujourd'hui de crédit : Bâle s'attaque aux modèles internes de calcul !

Avec cette 6ème édition des 5 incontournables, nos experts vous proposent une approche résolument transversale, en prise avec l'actualité bancaire, mêlant aspects financiers, économiques, comptables, et réglementaires.

C'est aussi l'occasion de revenir sur la Réforme européenne de l'audit, dont nous vous avions déjà exposé dans un précédent numéro les conséquences sur le plan de la responsabilité renforcée des membres de comités d'audit dans le processus de sélection des auditeurs externes. Parmi les autres dispositions phares figurent aussi la rotation obligatoire des firmes d'audit et l'encadrement des services non audit.

Bonne lecture !

À L'AUBE DE BÂLE IV : LE REMISE EN CAUSE PARTIELLE DES MODÈLES INTERNES 1

LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF « LANCEUR D'ALERTE » 2

LA NORME IFRS 15 SUR LA RECONNAISSANCE DU CHIFFRE D'AFFAIRES APPLIQUÉE AUX ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES 3

LES BANQUES FACE À L'ENVIRONNEMENT DE TAUX D'INTÉRÊTS NÉGATIFS 4

LES CONSÉQUENCES POUR LES BANQUES DE LA RÉFORME EUROPÉENNE DE L'AUDIT 5

1
2
3
4
5

À L'AUBE DE BÂLE IV : LA REMISE EN CAUSE PARTIELLE DES MODELES INTERNES

L'ESSENTIEL

Entre Bruxelles et Bâle, les échanges pourraient bientôt tourner au bras de fer. Tandis que le corpus prudentiel Bâle III n'est pas encore complètement finalisé, la Commission Européenne s'inquiète, tout comme les banques, de l'impact potentiellement significatif que pourraient avoir les futures réformes sur les exigences en capital entre 2017 et 2019. Pourtant, les gouverneurs des banques centrales ont toujours affirmé jusqu'ici que les exigences en capital ne devraient pas augmenter de manière significative.

Alors que Bâle III et sa transposition européenne CRR/CRD IV s'étaient jusque-là focalisés sur le numérateur du ratio de solvabilité, le lot de réformes attendu pour fin 2016 se concentre maintenant sur les modalités de calcul du dénominateur de ce même ratio, les actifs pondérés en risques (RWA – *Risk-Weighted Assets*).

Une partielle remise en cause des modèles

Parmi les réformes d'ores et déjà engagées, deux d'entre elles font beaucoup de bruit depuis plusieurs mois : (1) le resserrement du champ d'application des modèles internes pour le calcul du risque de crédit et (2) la nouvelle approche standard du risque opérationnel.

1. **Côté risque de crédit**, certaines classes d'actifs ne pourraient plus être évaluées selon les modèles internes : les banques et autres institutions financières, les actions, les grandes entreprises et les financements spécialisés. Pour les autres, des *floors* seraient appliqués sur les paramètres de calcul issus des modèles internes, comme la probabilité de défaut (PD – *Probability of Default*) et la perte en cas de défaut (LGD – *Loss Given Default*). Cette remise en cause des modèles s'accompagne d'une révision du *floor* en capital dont le calibrage reste à définir, mais dont on sait déjà que la base de calcul sera constituée des RWA déterminés selon la nouvelle approche standard.
2. **Côté risque opérationnel**, les modèles internes ne pourraient tout simplement plus être utilisés ; une seule approche standard (dite 'SMA') remplacerait les actuelles méthodes BIA (approche simple et globale sur l'établissement) et TSA (approche simple par ligne d'activité).

Un besoin croissant d'harmonisation au niveau européen

En parallèle, l'**Autorité Bancaire Européenne (EBA)** avait aussi fait état dès mars 2015 de travaux prioritaires dans son agenda, sur 4 sujets impactant le calcul des actifs pondérés en risque, devant vraisemblablement aboutir courant 2018 : (1) révision de la LGD et des CCF *(facteur de conversion pour traduire en équivalent bilan les engagements hors bilan*), (2) révision de la PD, (3) révision du traitement des actifs en défaut et (4) révision du cadre des techniques de réduction de risques.

En parallèle, la BCE (Banque Centrale Européenne) a lancé fin 2015 une revue des portefeuilles homologués en modèle interne, dite TRIM (*Targeted Review on Internal Models*), qui en est à sa phase préliminaire de cadrage. Cet exercice portera sur plus de 7 000 modèles et sera mené sur 4 ans. Il a pour objectif d'évaluer la qualité et l'homogénéité des modèles utilisés par plus de 120 banques européennes. À noter

que plusieurs rapports (notamment une étude de l'ACPR (l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) et l'exercice de transparence mené par l'EBA en novembre 2015) ont révélé de fortes disparités entre établissements sur des portefeuilles aux caractéristiques pourtant identiques, en particulier pour les portefeuilles dont les taux de défaut sont réputés faibles.

Indépendamment du travail important qui attend les banques et le superviseur européen en 2017, cette revue va malgré tout dans le sens d'une plus grande harmonisation des pratiques à l'échelle européenne, à l'heure où les options et discrétions nationales sont toujours en vigueur.

En effet, parmi les arguments avancés pour justifier l'interdiction des modèles internes en risque de crédit figurent :

- des divergences trop importantes de ratings ;
- des défauts trop rares dans le passé pour que l'on puisse accorder une confiance « statistique » aux résultats ;
- une trop grande complexité dans l'atténuation du risque de crédit (sûretés) ;
- un recours excessif au jugement dans les modèles avec une grande part de flexibilité dans leur développement.

LES ENJEUX CLÉS

Introduction de *floors* sur les paramètres PD et LGD pouvant entraîner dans certains cas des pondérations internes supérieures à celles obtenues en utilisant la méthode standard

Accroissement des contraintes pesant sur les banques systémiques déjà soumises à des exigences supplémentaires en capital (coussin de fonds propres, voire ratio de levier et résolution)

Arbitrages potentiels à prévoir en termes d'activités pour réduire le coût en fonds propres (cessions d'actifs, recours à la titrisation,etc.)

POUR ALLER PLUS LOIN : **Flash BankNews n°18 - Nouvelle menace sur les modèles internes : tour d'horizon sur leur devenir en risque de crédit**

1 2 3 4 5

LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF « LANCEUR D'ALERTE »

L'ESSENTIEL

Le 14 juin 2016, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit « Sapin 2 » ainsi que la proposition de loi organique relative à la compétence du défenseur des droits pour l'organisation et la protection des lanceurs d'alerte. Ces textes tendent notamment à mieux prévenir et à réprimer plus rapidement et sévèrement la corruption.

Une définition plus claire

Ce projet de loi introduit une définition du lanceur d'alerte dans les termes suivants : « un lanceur d'alerte est une personne qui révèle, dans l'intérêt général et de bonne foi, un crime ou un délit, un manquement grave à la loi ou au règlement ou des faits présentant des risques ou des préjudices graves pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité publiques ou témoigne de tels agissements. »

Un renforcement du dispositif

En France plusieurs dispositifs de protection des lanceurs d'alerte (*whistleblowers*) ont déjà été mis en place au cours des dernières années :

- la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption a ainsi introduit une protection spécifique des personnes signalant, soit à leur employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, des faits de corruption dont elles auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière est venue généraliser la protection des lanceurs d'alerte à l'ensemble des salariés ou fonctionnaires relatant ou témoignant de faits constitutifs d'un crime ou d'un délit.

Les employés du secteur financier bénéficient donc du régime général de protection des lanceurs d'alerte de la loi de 2013, lorsqu'ils signalent des crimes ou des délits. Aujourd'hui ils ne peuvent pas bénéficier de cette même protection lorsqu'ils signalent des faits constitutifs, non pas de délits, mais de manquements administratifs réprimés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ou l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Au-delà de la protection des lanceurs d'alerte, de nombreux textes européens (règlement UE n°596/2014 sur les abus de marché ou le règlement UE n°900/2014 sur le règlement des titres et les dépositaires centraux) prévoient la mise en place de procédures permettant le lancement d'alerte. Il sera donc introduit en droit français le fait d'imposer aux entreprises du secteur financier ainsi qu'aux autorités de supervision de mettre en place des procédures opérationnelles de lancement d'alerte.

Les procédures et outils informatiques mis en œuvre pour recueillir les alertes devront garantir une stricte confidentialité.

Le projet de loi prévoit également qu'une aide financière destinée à la réparation des dommages moraux et financiers et à l'avance des frais de procédure éventuels en cas de litige, puisse être accordée au lanceur d'alerte (un décret en conseil d'état précisera les modalités d'application).

Les mesures proposées visent à renforcer l'intégrité des marchés financiers. En effet, selon la Commission Européenne, plus de 30% des abus de marché ont pu être détectés au Royaume-Uni par l'intermédiaire des lanceurs d'alerte. La mise en place de ces mesures devrait donc accroître les manquements décelés par les autorités de supervision.

LES ENJEUX CLÉS

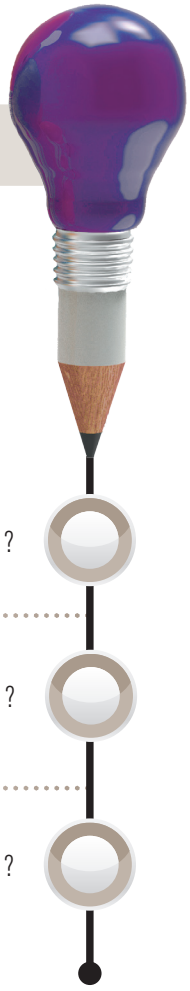

Quelles seront les modalités de mises en œuvre de la procédure d'alerte ?

Quel corps de contrôle sera garant du respect de la réglementation ?

Ce process sera-t-il inclut dans le champ d'investigation du contrôle périodique ?

1
2
3
4
5

LA NORME IFRS 15 SUR LA RECONNAISSANCE DU CHIFFRE D'AFFAIRES APPLIQUEE AUX ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

L'ESSENTIEL

La norme IFRS 15, publiée début 2014, va prochainement remplacer tout le référentiel IFRS actuel sur la reconnaissance du chiffre d'affaires, dont IAS 18 relative aux produits des activités ordinaires et IFRIC 13 sur les programmes de fidélité clients. IFRS 15 est la résultante d'un projet commun aux normalisateurs comptables internationale (IASB) et américain (FASB), visant notamment à une meilleure comparabilité des deux référentiels comptables par la définition d'un modèle unique applicable à tous les secteurs, tous les types de ventes de biens et/ou de services.

L'adoption de cette norme par l'Union européenne devrait intervenir au cours du troisième trimestre 2016 (début 2017 pour les clarifications publiées en avril 2016). Ce calendrier reste compatible avec **la date d'application obligatoire fixée par l'IASB au 1er janvier 2018**, sachant qu'une application anticipée au 1er janvier 2017, voire au 1er janvier 2016, est envisageable sous réserve que la norme soit approuvée avant la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent.

Champ d'application de la norme : quels sont les frais et commissions bancaires à traiter selon IFRS 15 ?

IFRS 15 définit son champ d'application comme incluant tous les contrats conclus avec des clients qui ne sont pas couverts par les normes IAS 17 sur les contrats de location, IFRS 4 sur les contrats d'assurance, les normes sur la consolidation (IFRS 10, IFRS 11, IAS 27 et IAS 28), et la norme IFRS 9 sur les instruments financiers.

Côté revenu, IFRS 9 liste les commissions qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier et celles qui n'en font pas partie, et qui sont ainsi à traiter selon IFRS 15. En pratique, entrent donc dans le champ d'application d'IFRS 15 :

- les commissions perçues pour la gestion d'un prêt ;
- les commissions d'engagement pour l'émission d'un prêt lorsqu'il est peu probable que le prêt soit mis en place (et que l'engagement porte sur un prêt qui n'est pas évalué à la juste valeur par résultat) ;
- les commissions de syndication perçues par une entité pour le montage d'un prêt lorsqu'elle ne conserve pas une part du prêt ou qu'elle conserve une part à un taux comparable aux autres participants (à risque comparable).

Seront également à traiter en application d'IFRS 15, les commissions de performance des gestionnaires de fonds, qu'elles soient fixes ou variables, ainsi que les commissions perçues par un broker.

Côté frais, IFRS 15 impose que tous les frais incrémentaux liés à l'obtention d'un contrat et pouvant lui être directement rattachés soient activés. Cela concernera essentiellement les « *success fees* ». Leur amortissement devra ensuite être cohérent avec le rythme auquel le service est rendu.

Présentation du nouveau modèle de comptabilisation du chiffre d'affaires en 5 étapes :

Ce modèle de comptabilisation repose sur les grands principes suivants :

- le revenu est comptabilisé quand une société transfère le contrôle des biens ou des services vendus à un client. Ce transfert de contrôle peut intervenir de manière progressive (le chiffre d'affaires est alors comptabilisé à l'avancement) ou à un instant donné ;
- le revenu est comptabilisé pour le montant que l'entité s'attend à recevoir du client (hors effet risque de crédit).

Le schéma ci-après présente de manière résumée les cinq étapes du modèle IFRS 15 :

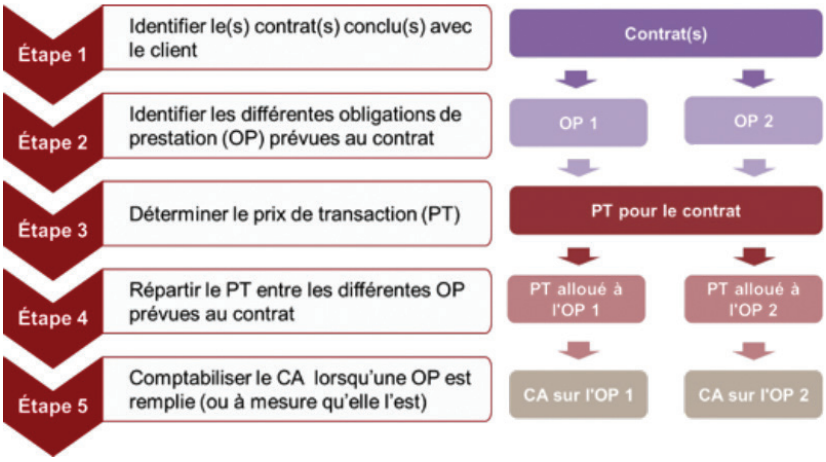

Chaque étape fait l'objet de guidances précises : seule une analyse approfondie des contrats types permettra d'identifier les impacts potentiels d'IFRS 15.

Etape 1 : identifier les contrats conclus avec le client

Cette étape vise à déterminer si le contrat peut donner lieu ou non à comptabilisation de chiffre d'affaires. La norme liste ainsi des critères à remplir pour considérer qu'un contrat avec un client existe. En particulier, l'entité ne pourra comptabiliser du chiffre d'affaires au titre d'un contrat que si elle estime probable de recouvrer la contrepartie à laquelle elle a droit. Le risque de crédit du client doit donc être pris en compte. Ces critères ne seront réévalués qu'en cas d'évolution significative des faits et circonstances, comme par exemple, la dégradation du risque de crédit du client.

Etape 2 : identifier les obligations de prestation du contrat

Dans le cas où le contrat prévoit le transfert de plusieurs biens ou services, il convient de déterminer si ces biens/services sont « distincts » conformément à IFRS 15 :

- le client peut-il tirer parti du bien/service pris isolément ?
- et la promesse de transfert du bien/service est-elle identifiable séparément des autres promesses du contrat ?

Si au moins une de ces deux conditions n'est pas remplie, les biens/services considérés correspondront à des obligations de prestation à comptabiliser de manière séparée.

1

2

3

4

5

L'ESSENTIEL

En pratique, cette analyse devra être menée notamment pour les « *packages* » ou agrégat d'offres vendues par les banques.

L'enjeu réside dans le fait que chaque obligation de prestation a un chiffre d'affaires (et donc une marge) qui lui sont propres.

Etape 3 : déterminer le prix de transaction

IFRS 15 définit de manière précise les éléments à prendre en compte pour déterminer le prix de transaction. Parmi ces éléments, figurent les rémunérations variables. Or, la norme prévoit une guidance précise pour estimer ces rémunérations en proposant deux méthodes (valeur attendue ou montant le plus probable), avec la nécessité de retenir à chaque fois la méthode la plus pertinente. Une fois cette estimation réalisée, IFRS 15 impose d'appliquer un principe de prudence consistant à limiter la prise en compte de cette estimation en chiffre d'affaires pour qu'à tout moment, il soit hautement probable que l'entité n'aura pas à ajuster à la baisse de manière significative le chiffre d'affaires déjà comptabilisé (i.e. tant que les incertitudes entourant la rémunération variable ne sont pas levées).

Par exemple, dans le cadre des activités d'*Asset Management*, toute performance assise sur la valeur des actifs du fonds ou sur un rendement supérieur à un indice de marché sur une période donnée, ne pourra en général être comptabilisée qu'au moment où la valeur des actifs ou la surperformance est connue avec certitude, i.e. à la fin de la période d'observation. En effet, ces types de rémunération de performance présentent un grand nombre de valeurs possibles pour lesquelles l'expérience passée est peu pertinente dans l'estimation des performances futures.

Etape 4 : répartir le prix de transaction entre les différentes obligations de prestation prévues au contrat

Lorsqu'un contrat inclut au moins deux obligations de prestation selon l'étape 2, se pose la question de la répartition du prix du contrat estimé en étape 3. Or, IFRS 15 prévoit une allocation du prix à chacune des obligations de prestation sur la base des prix de vente spécifiques de chaque bien ou service sous-jacent. Le prix de vente spécifique est le prix de vente du bien ou du service vendu séparément. Dans le cas général, les prix de vente des différentes prestations prévues au contrat correspondront à des prix de vente spécifiques. Le cas échéant, en l'absence de valorisation dans le contrat, le prix de la prestation sera à estimer, ce qui pourrait concerner en pratique notamment les commissions de syndication.

Par ailleurs, IFRS 15 précise également comment allouer une remise et une rémunération variable.

Etape 5 : comptabiliser le chiffre d'affaires lorsqu'une obligation de prestation est remplie (ou à mesure qu'elle l'est)

Avec IFRS 15, la comptabilisation du chiffre d'affaires à l'avancement n'est plus automatique, même pour les prestations de services. Il convient ainsi de démontrer que le transfert du contrôle au client, au titre du service rendu, intervient de manière continue. IFRS 15 liste trois critères permettant de démontrer le transfert du contrôle en continu (un seul critère nécessitant d'être rempli). Pour les prestations de services de nature financière, le critère selon lequel le client reçoit et consomme simultanément les avantages procurés par la prestation de l'entité, au fur et à mesure où celle-ci a lieu, devrait être généralement applicable.

LES ENJEUX CLÉS

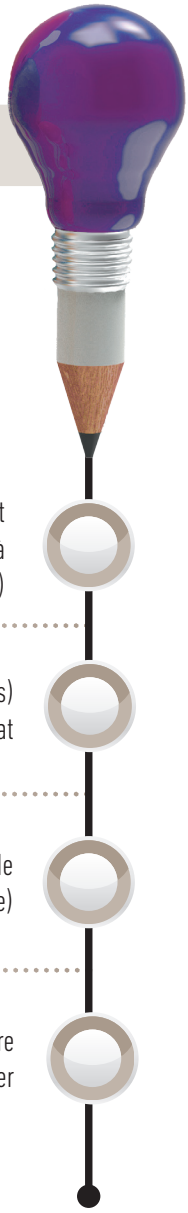

Déterminer le prix de transaction des rémunérations variables de façon à ce qu'il soit hautement probable que l'entité n'aura pas à ajuster à la baisse de manière significative le chiffre d'affaires déjà comptabilisé (activités d'*Asset Management*)

Identifier les obligations de prestations distinctes au sein des contrats (ex : les agrégats d'offres) pour en documenter le rythme de reconnaissance au résultat

Revoir la comptabilisation du chiffre d'affaires à l'avancement contrat par contrat (ce mode de comptabilisation n'étant plus automatique, même pour les prestations de service)

Identifier les frais incrémentaux liés à l'obtention d'un contrat (ex : *success fees*) et pouvant lui être directement rattachés qui seront à activer

POUR ALLER PLUS LOIN : **IFRS 15 : Une nouvelle norme qui touche à un indicateur clé de performance, le chiffre d'affaires**

1
2
3
4
5

LES BANQUES FACE À L'ENVIRONNEMENT DE TAUX D'INTÉRÊTS NÉGATIFS

L'ESSENTIEL

Dans le contexte économique actuel, nous assistons depuis maintenant près de 2 ans à une situation totalement contre-intuitive de taux d'intérêts nominaux négatifs.

En zone Euro, cette situation a émergé en Allemagne au cours de l'année 2012 principalement en raison de la crise des dettes souveraines qui a poussé les institutionnels (banques et assurances notamment) à privilégier une signature de qualité sur le rendement de leurs titres. La France a quant à elle rejoint en août 2014 ce club des États empruntant à taux négatifs. Cette fois-ci, c'est d'avantage l'inflation courante et les anticipations d'inflation particulièrement faibles qui ont fait basculer le curseur.

Face à cette situation exceptionnelle mais très probablement pérenne, les banques françaises subissent un certain nombre d'effets indésirables que nous nous proposons de résumer ici.

Une moindre rentabilité financière

Depuis la crise économique, les banques font face à une érosion de leur rentabilité et plus particulièrement de leur marge financière. Le taux de rentabilité moyen des fonds propres observé en zone Euro est ainsi passé de 15% avant crise à seulement 6% aujourd'hui. Bien que n'étant pas le seul facteur en cause, il est clair que la situation de taux d'intérêts négatifs actuelle a contribué à ce recul pour plusieurs raisons.

- **Côté actif**, bien que majoritairement orienté à taux fixes, les portefeuilles de crédit ont subi sur les dernières années une baisse continue de leur taux de rendement moyen lié au renouvellement de l'encours (les taux d'intérêt sur la production nouvelle étant corrélés aux taux interbancaires) et aux renégociations commerciales qui ont fortement accéléré la tendance naturelle de ces portefeuilles. Par ailleurs, la politique monétaire actuelle de taux bas combinée à des instruments non-conventionnels (quantitative easing) ayant inondé le marché interbancaire de liquidités bon marché, les banques ont relancé leur production de crédit, participant là encore à l'accélération du renouvellement de l'encours. Tous ces effets cumulés induisent ainsi une baisse des produits d'intérêt.
- **Coté passif**, les charges d'intérêts sur les dépôts de la clientèle, qui sont majoritairement composés d'épargne règlementée dont les taux actuels sont décorrélés des taux interbancaires, ont peu diminué. Seul le coût de refinancement temporairement bas permet donc aux banques de profiter de cette baisse des taux.
- Enfin, pour les besoins de sa **gestion de bilan** et à la suite de la **mise en place récente du nouveau ratio de liquidité bâlois LCR**, les banques ont été contraintes d'augmenter leur poche d'actifs liquides généralement constitués de titres de taux, qui produisent aujourd'hui des rendements négatifs.

Une attention plus marquée du régulateur

Il suffit d'imaginer les effets d'un retournement de la tendance des taux bas sur les banques pour comprendre l'inquiétude du régulateur à ce sujet. Les passifs verraient en effet presque instantanément leur coût augmenter tandis que l'actif, majoritairement à taux fixe, devrait attendre plusieurs années pour voir ses rendements augmenter. Dans cette perspective, le Comité de Bâle a publié en avril 2016 une norme venant renforcer la régulation du dispositif de mesure et de gestion du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (applicable à compter de 2018). Des *stress tests* standardisés devraient ainsi être mis en œuvre dans toutes les banques de la zone Euro pour identifier les banques qui conserveraient une exposition trop élevé au risque de taux d'intérêt.

Une situation légale encore floue

De nombreux juristes s'accordent pour dire que l'environnement de taux négatif est propice à l'émergence de conflits entre prêteurs et emprunteurs. En effet, l'article 1902 du Code Civil prévoit que l'obligation fondamentale d'un prêt est la restitution intégrale de la somme prêtée le jour venu.

Prenons l'exemple d'une ligne de crédit *corporate* indexée sur l'Eonia + marge ou d'un contrat ISDA pour un *swap* Emprunteur Taux fixe / Prêteur Euribor 3 mois + marge. Ces 2 taux étant actuellement négatif (aux alentours de -0.3% actuellement), si la marge ne compense pas ce taux, le taux d'intérêt servi sera alors théoriquement négatif. Or, les contrats régissant ce type d'opération ne prévoient pas toujours le cas où le prêteur doit servir à l'emprunteur une rémunération pour les fonds qu'elle lui apporte. Pour contrer ce risque juridique, certaines banques ont ainsi introduit des clauses de floor à 0% du taux d'intérêt servi dans leurs contrats de prêts.

En l'absence de précisions apportées par le Code Monétaire et Financier sur la légalité d'un taux d'intérêt négatif, la situation en France reste donc incertaine sur ce point.

Des problématiques comptables et fiscales incertaines

Comment présenter dans le compte de résultat bancaire des intérêts négatifs ? Cette question résume bien les quelques difficultés comptables actuelles associées à l'environnement de taux négatifs.

Sur ce point, le Comité d'Interprétation des normes IFRS (IFRS IC) a préconisé récemment :

- la comptabilisation d'une rémunération versé sur un actif en charges (exemple : un crédit octroyé à taux négatif) ;
- la comptabilisation d'une rémunération perçue sur un passif en produits (exemple : un emprunt souscrit à taux négatif).

Toutefois, la question du poste de présentation au sein du compte de résultat du produit négatif reste encore ouverte à ce stade des discussions : produit et charges d'intérêts, commissions ?

D'autres problématiques comptables sont également liées au contexte actuel des taux négatifs :

- comptabilisation séparée ou non d'un floor contractuel à zéro (taux d'intérêt plancher) incorporé dans un contrat de prêt / emprunt ;
- l'impact des instruments financiers floorés à zéro sur les relations de couverture associées....

D'un point de vue fiscal, là encore, à défaut d'une règlementation prévoyant cette situation, les taux d'intérêts négatifs génèrent des débats entre fiscalistes. Certains experts considèrent que des intérêts négatifs pourraient ainsi constituer par exemple un abandon de créance à caractère financier, la charge correspondante aux actifs à taux négatifs ne serait alors pas déductible fiscalement.

L'ESSENTIEL

Des risques opérationnels

Outres les points déjà mentionnés, les banques subissent jusque dans leur activité quotidienne des difficultés associées à l'environnement de taux négatif. On peut citer entre autre :

- le paramétrage des systèmes d'information n'assurant pas le calcul des intérêts négatifs ou bien leur correcte comptabilisation ;
- les difficultés de modélisation de la valorisation de produits dérivés qui reposent sur des lois de distribution statistiques qui ne tolèrent pas de valeurs négatives comme c'est le cas pour les options de taux.

En conclusion

Après ce tour d'horizon des différentes contraintes associées à l'environnement actuel de taux négatifs, il semble difficile de mesurer sur le plus long terme l'incidence pour les banques de cette situation qui dépendra essentiellement de la tendance que prendra dans les prochains mois la courbe des taux. Si un scénario de type japonais se profile avec une inflation durablement faible et par conséquent une poursuite de l'environnement de taux bas, il pourrait contraindre les banques à repenser leur business model actuel et leur gestion de bilan.

EMMANUEL THIERRY, ASSOCIÉ MAZARS JAPON, COMMENTE CETTE SITUATION

« Stratégiquement, les banques japonaises manquent de rendement sur leurs actifs et sont donc en recherche d'actifs à l'étranger compte tenu de leurs capacités d'investissement colossales favorisées par la politique monétaire de la BoJ. Elles s'exposent ainsi d'une part à un risque de change et de refinancement en monnaies étrangères alors qu'elles sont excédentaires en yen. »

LES ENJEUX CLÉS

Revoir le b*usiness model* de la banque pour faire face à la baisse structurelle de sa rentabilité et à l'évolution de ses équilibres actif / passif

Mettre à niveau le dispositif de suivi des risques de taux pour intégrer à la fois les nouvelles contraintes prudentielles et des scénarios de taux négatifs plus averses

Analyser le portefeuille de contrats de la banque concernés par la problématique des taux d'intérêt négatifs et identifier les éventuels risques juridiques

Suivre l'évolution des discussions de place autour des problématiques comptables et fiscales associées aux taux d'intérêt négatifs et recenser au sein de la banque les enjeux financiers

Réaliser les développements informatiques nécessaires pour assurer la production de l'information financière dans un environnement de taux négatifs

POUR ALLER PLUS LOIN : **Flash BankNews n°21 - Encadrement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le pilier 2 l'emporte sur le pilier 1**

1
2
3
4
5

LES CONSÉQUENCES POUR LES BANQUES DE LA RÉFORME EUROPÉENNE DE L'AUDIT

L'ESSENTIEL

En France, les dispositions de la directive 2014/56/UE relative au contrôle légal des comptes des Entités d'Intérêts Public (EIP) sont entrées en vigueur depuis le 17 juin 2016 avec certaines dispositions transitoires qui sont rappelées ci-après.

Les EIP du secteur bancaire

Une définition unique des EIP est introduite dans le code de commerce, ces entités étant soumises à des obligations spécifiques. S'agissant du secteur bancaire, il convient de retenir que les entités suivantes entrent dans le champ des EIP :

EIP secteur bancaire	Date d'application
Etablissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ayant leur siège social en France.	Depuis le 17 juin 2016
Lorsque le total de leur bilan consolidé (ou combiné) est supérieur ou égal à un seuil qui sera défini par décret (en attente de publication) : - les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ; - les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une EIP.	À compter du 1er exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 2017.

En pratique, il convient de retenir que la plupart des entités du secteur bancaire sont concernées par cette réforme.

Les établissements de crédit sont soumis à la rotation des associés signataires

Avec la transposition de la réforme européenne de l'audit, la rotation des associés signataires s'applique à l'ensemble des EIP et donc à tous les établissements de crédits, qu'ils soient cotés ou non. Une rotation obligatoire devra être mise en place à la fin de six années d'exercice (sans dépasser sept ans). Un délai de viduité d'une durée de trois ans devra être respecté.

La rotation des cabinets d'audit

Une des principales innovations de la réforme européenne de l'audit est la rotation obligatoire après un certain nombre d'années, des mandats détenus par les cabinets d'audit auprès des EIP. Une incitation au co-commissariat aux comptes a été choisie par le législateur français avec une durée de mandat pouvant atteindre 24 ans (contre une durée de 10 ans maximum pour un commissaire

aux comptes unique, potentiellement portée à 16 ans après la mise en œuvre d'un appel d'offre). L'entrée en vigueur de ces dispositions reste progressive pour les mandants ayant plus de 10 ans d'ancienneté au 16 juin 2014.

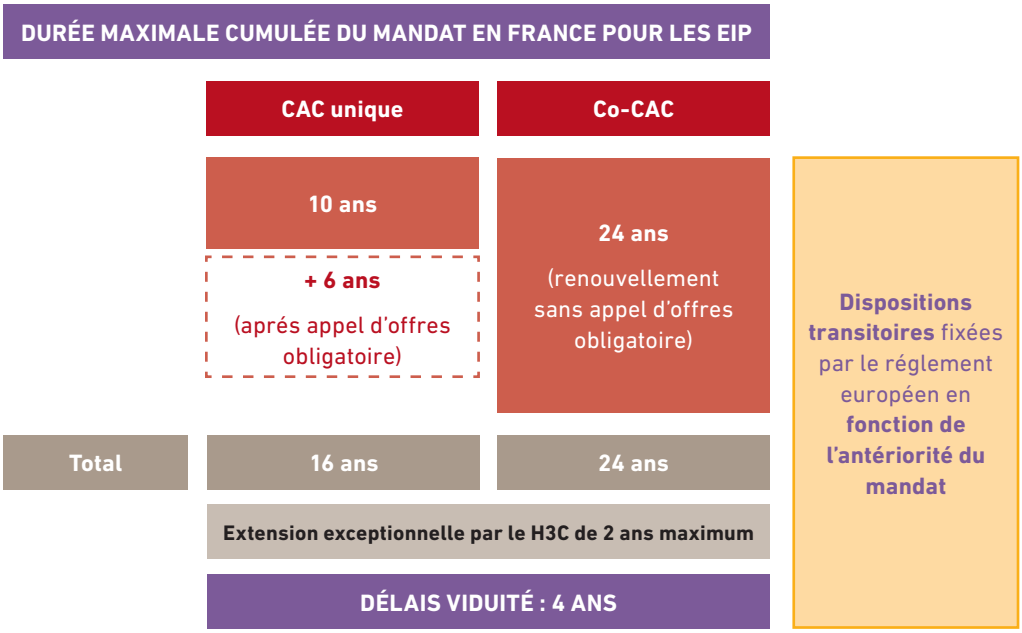

(a) Si, au terme de la période de 10 ans, l'EIP désigne un 2ème CAC (par obligation ou volontairement), la durée cumulée du mandat peut être étendue de 14 ans, soit 24 ans en cumulé.

Les services autres que la certification des comptes pour les EIP

Liste de services interdits, applicable depuis le 17 juin 2016

Les services « autres que la certification des comptes » interdits sont définis par l'article 5 du règlement européen 537/2014 et par le Code de déontologie de la profession (en cours de mise à jour).

Les services qui ne sont pas interdits sont autorisés sous réserve d'approbation de ces services par le comité d'audit.

Plafonnement des honoraires, applicable à compter du 4eme exercice ouvert postérieurement au 16 juin 2016.

Le total des honoraires facturés par le commissaire aux comptes pour les services autres que la certification des comptes est limité à 70 % de la moyenne des honoraires d'audit facturés par le commissaire aux comptes au cours des trois derniers exercices pour le contrôle des comptes de l'EIP et, le cas échéant, de la personne qui la contrôle ou est contrôlée par elle.

Interdiction de certains services l'année précédant l'acceptation du mandat, applicable depuis le 17 juin 2016

L'ESSENTIEL

Il est par ailleurs interdit d'accepter une mission de certification auprès d'une EIP si le commissaire aux comptes ou son réseau a fourni sur l'exercice précédent des services de conception et de mise en œuvre :

- de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ; ou
- de systèmes techniques relatifs à l'information financière.

Ces services ne doivent pas avoir été fournis, directement ou indirectement, à l'EIP, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle dans l'Union européenne.

Rôle renforcé du comité d'audit dans la désignation des commissaires aux comptes

Le comité d'audit, a également un rôle accru dans le processus de désignation des commissaires aux comptes.

En effet, il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Lorsque l'EIP désigne un nouveau commissaire aux comptes ou renouvelle le commissaire aux comptes à l'issue d'une période de 10 ans, la recommandation du comité d'audit est élaborée à l'issue d'une procédure de sélection par appel d'offres. Elle doit alors être justifiée et comporter au moins deux choix possibles avec une préférence motivée. Le comité d'audit doit par ailleurs déclarer qu'il n'a pas été influencé par un tiers et qu'aucune clause restrictive ne lui a été imposée.

Les rapports des commissaires aux comptes

Les textes européens imposent de renforcer les informations fournies par le commissaire aux comptes dans son rapport sur les comptes et prévoient également que ce dernier remette au comité d'audit un rapport distinct comportant des informations détaillées sur la réalisation de sa mission.

Le rapport complémentaire adressé au comité d'audit n'est dû qu'à compter du premier exercice ouvert postérieurement au 16 juin 2016 et la date d'application du nouveau rapport d'audit sera définie par un décret en attente de publication.

LES ENJEUX CLÉS

Une rotation des associés signataires doit être mise en place dans les établissements de crédit, qu'ils soient cotés ou non

Le rapport d'audit des établissements de crédit va comporter des informations supplémentaires et un rapport complémentaire va être remis au comité d'audit

Un processus d'approbation des services autres que la certification par le comité d'audit doit être mis en place

Le rôle du comité d'audit est accru dans la procédure de sélection du commissaire aux comptes

Tous les établissements de crédit sont soumis aux exigences spécifiques applicables aux EIP

Le co-commissariat permet d'étendre la durée maximale du mandat d'un commissaire aux comptes à 24 ans

La rotation des cabinets d'audit est à examiner au regard des dispositions du règlement européen pour les mandats ayant plus de dix ans d'ancienneté au 16 juin 2014

POUR ALLER PLUS LOIN : **L'Essentiel de l'actualité réglementaire – Mai/Juin 2016 : transposition de la réforme européenne de l'audit, actualités fiscales**

ET DEMAIN...

Plan préventif de rétablissement pour les établissements supervisés par l'ACPR

La recommandation de la BCE du 16 février 2016 à destination des autorités nationales apporte des précisions sur les attentes de la BCE, au titre de la supervision indirecte, en matière de plan préventif de rétablissement des établissements moins importants. L'objectif du plan de redressement précise les mesures pour restaurer la situation financière après une détérioration significative de cette dernière. Les établissements de crédits, les entreprises d'investissement et les sociétés de financement (sur décision de l'ACPR) sont obligés d'établir ce plan. Les éléments à prendre en considération dans la préparation des plans préventifs de rétablissement sont principalement :

- prévoir un large éventail de mesures de rétablissement ;
- assurer la coordination et la cohérence des mesures au niveau d'un groupe ;
- intégrer les procédures appropriées pour assurer une mise en oeuvre rapide ;
- envisager plusieurs scénarios de crise, spécifiques à l'établissement et macroéconomiques.

Ce document devra être mis à jour de façon annuelle et approuvé par l'organe de surveillance avant sa transmission à l'ACPR. La date de remise du premier plan préventif s'étendra du 31 décembre 2016 au 30 juin 2017 en fonction de l'établissement de crédit, au 31 décembre 2017 pour les entreprises d'investissement. Des échanges sont en cours pour définir si les filiales et succursales de groupes bancaires hors UE devront établir leur propre rapport ou seront intégrées au rapport de leur Groupe si la législation locale prévoit l'établissement d'un plan de rétablissement couvrant l'implantation française.

Futur ratio européen d'exigence minimal de fonds propres et passifs exigibles

La crise financière de 2008 a marqué la fin du fameux principe « *too big too fail* » et introduit la nécessité de mettre en place une stratégie de résolution au niveau de chaque établissement.

Au sein de l'Union européenne, c'est au travers de la Directive BRRD mise en œuvre au 1er janvier 2015, que les contours d'un nouveau ratio dit MREL (*Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*) ont été définis. Ce ratio consiste à s'assurer que tous les établissements et entreprises d'investissement de l'Union européenne sont suffisamment dotés en fonds propres et en capital éligible pour absorber leurs pertes et se recapitaliser en cas de mise en résolution.

Cependant, beaucoup d'éléments restent à préciser afin que la Commission Européenne soit en mesure de faire une proposition législative d'ici fin 2016.

Pour ce faire, l'Autorité Bancaire Européenne a publié un rapport intermédiaire le 19 juillet pour soumettre de nouvelles propositions. Celles-ci ne présentent en aucun cas un caractère définitif mais elles permettent néanmoins d'aborder plus en profondeur des articles repris de la Directive BRRD.

Les propositions majeures portent sur le dénominateur du ratio, son calibrage, l'éligibilité des passifs et fonds propres qui le constituent ainsi que ses interactions avec d'autres ratios comme le TLAC ou le NSFR (*pour rappel, le TLAC est l'équivalent du MREL au niveau international mais il ne s'appliquera qu'aux banques mondiales d'importance systémique et sa définition n'est pas strictement identique au MREL*).

Les différentes parties prenantes ont jusqu'au 30 août pour réagir et ainsi permettre à l'EBA de produire son rapport définitif d'ici le 31 octobre.

MAZARS EST PRÉSENT SUR LES 5 CONTINENTS

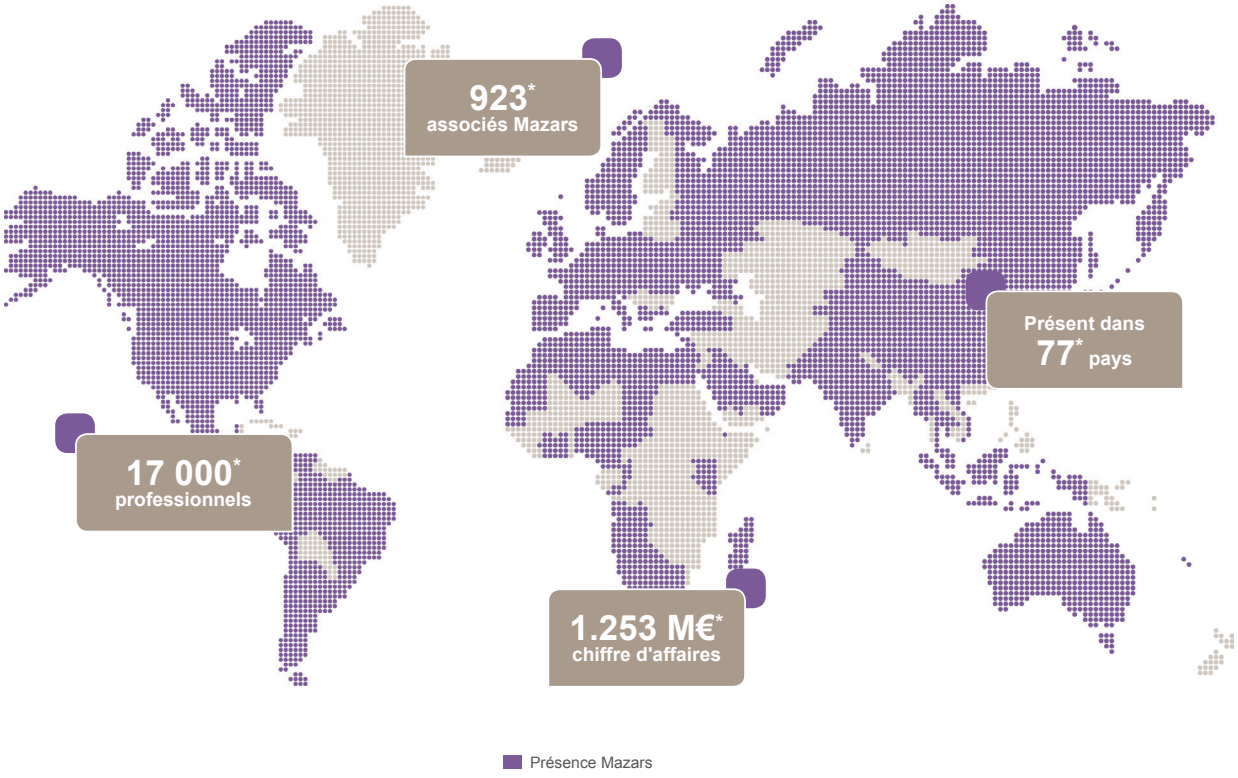

* Chiffres au 1er janvier 2016

NOTES

Les renseignements fournis dans le présent document sont donnés à titre d'information uniquement.
Mazars ne saurait assumer une quelconque responsabilité au titre de ces derniers et/ou de leur utilisation.
Propriété de Mazars - Tous droits réservés. Juillet 2016

Ce document est imprimé sur du papier combinant 40% de fibres vierges issues de forêts gérées durablement
et 60% de fibres recyclées.

CONTACTS

Charles de Boisriou
Associé Co-Responsable
Secteur Banque
Tél. : +33 (0)1 49 97 64 75
charles.de-boisriou@mazars.fr

Virginie Chauvin
Associée Co-Responsable
Secteur Banque
Tél. : +33 (0)1 49 97 63 79
virginie.chauvin@mazars.fr

Claire Gueydan-Brun
Associée Banque
Tél. : +33 (0)1 49 97 61 38
claire.gueydan-brun@mazars.fr

CONTRIBUTEURS

Audrey Cauchet, Responsable de la Veille réglementaire prudentielle

Emilie Legroux, Senior manager, Contrôle interne et Compliance

Florence Michel, Manager, Doctrines comptables

Marc-Alexandre Sarot, Manager, Audit

Isabelle Torio Valentin, Senior Manager, Normes comptables

Audit Financier | Consulting | Financial Advisory Services | Expertise Comptable
Assistance et solutions d'urgence | Fiscalité | Conseil juridique | Actuariat

www.mazars.fr
www.linkedIn.com/company/Mazars
@MazarsFrance

Photos : © Istock - Thinkstock

Praxity MEMBER GLOBAL ALLIANCE OF INDEPENDENT FIRMS

MAZARS